



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N°182 -DDPP-19**  
**portant modification**

Le PRÉFET de la Loire

**VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/0285 du 9 décembre 2008 modifié réglementant l'exploitation par la société PRIMETALS TECHNOLOGIES FRANCE (ex société SIEMENS VAI METALS TECHNOLOGIE) d'une installation spécialisée dans la conception et la fabrication d'équipements destinés à l'industrie de transformation des métaux sur le territoire de la commune de Savigneux, 41 route de Feurs ;

**VU** l'arrêté n°476/DDPP/2014 du 29 octobre 2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

**VU** les modifications de la nomenclature des installations classées et le porter à connaissance établi par l'exploitant en avril 2017, complété jusqu'à janvier 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**SUR proposition** de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société **Primetals Technologies France SAS** dont le siège social est situé à social est situé 41, Route de Feurs 42600 Savigneux, France est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAVIGNEUX, au 41 route de Feurs, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 - Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS,A,D ou DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	supérieure 1000 kW	1855kW
2565	2a	A	Revêtement métallique de surfaces de métaux par voie électrolytique ou chimique sans mise en œuvre de cadmium	Chaîne de nickelage	Volume des cuves de traitement	> 1,5 m <sup>3</sup>	67,39 m <sup>3</sup>
3260		A	Traitement de surface	Chaîne de nickelage	Volume des cuves de traitement	>30m <sup>3</sup>	67,39 m <sup>3</sup>
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	. 1 four de recuit électrique fixe . 3 fours de recuit mobiles : 3x 36kW 1 four au gaz propane			
2564	2	DC	Nettoyage, dégraissage de métaux par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	. 3 fontaines de dégraissage de 200 litres chacune	Volume des cuves de traitement	entre 200 litres et 1500 litres	600 litres
2563		NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble	1 machine à laver au montage	Quantité de produit mise en œuvre	> 500L	200L
2575		NC	Emploi de matières abrasives	1 Microbilleuse	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 20kW	1,5 kW
2910	A2	DC	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel  Remarque : aucun système individuel de puissance nominale supérieure à 1MW – notre site est équipé d'installations de combustion qui ne peuvent pas être techniquement et économiquement raccordable – voir fichier annexe	Chauffage locaux : Bâtiment A : 1 chaudière (460kW ) Bâtiment C : 1 chaudière (46 kW ) Bâtiment D : 91 émetteurs infrarouges gaz usine (2571,8 kW usinage, montage, laminoir) + 17 tubes radiants (360 kW magasin, outillage, station essais, entretien) + 1 aérotherme (55 kW, vestiaire) + 1 chaudière (48kW Bureau MS) + 1 générateur d'air chaud (450kW cabine peinture) Atelier de nickelage : 5 émetteurs infrarouge gaz (80,7 kW)	Puissance thermique nominale de l'installation	> 1 et < 20 MW	4 071,5 KW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1 seul chargeur 80V 80A soit puissance de 80*80 = 6 400W	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	>50kW	6,4kW

2940	2b	NC	Application de peinture sur support quelconque (métal) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé"	Poste de dépose avec hotte extraction d'air	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	< 10 kg/jour	10 kg/jour
4310		NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Usine : acétylène 7 bonbonne de 90kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>1t	0,63t
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Usine aérosols : - pénétrant PR25 - Révélateur R-60 - Pénétrant haute température PRT 23E - Révélateur haute température RT71 - pénétrant HM-3A -3M scotch 1625 - JELT super dégrissant - Molykote 1122 - Bardhal BCS400	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>15t	0,047t
4321		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Usine : - Révélateur magnétique fluorescent B 101C - Delta spray NF3 au MOS2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>500t	0,011t
4330		NC	Liquides inflammables de catégorie 1	Usine : -Sidexol -Orapi CB6	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>1t	0,063t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Usine : -Diestone DLS - Epodux Primer 61-134 durcisseur - Epodux 61-136 base et durcisseur - Polystria Acqpa base et durcisseur - Appret PUA54 blanc - Finition SP40 Fluo - Striasol 250 SP durcisseur - Propane-2-ol - ILAPUR - Tectyl 502C - Tectyl 506WD - Tectyl 122A - Loctite 7061 - Tectyl 511M - Oltec Solv 40 - Magicfix - Tectyl 511M - Loctite 7061 - Oltec Solv40 - Molykote PTFE N UV  Laboratoire nickelage : - Ethanol 96% - Phénolphtaléine	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>50t	0,891t
4510		DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Nickelage : -Carbonate de nickel - Sulfamate de nickel pur - Bains de sulfamate de nickel - Déchets de sulfamate de nickel  Usine : - Epodux IM209E durcisseur - CINTAP - Dégraissant N120 - Coupe TF9	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>20t	62,90t

4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Usine : - Epodux ARF Acqpa base - Epodux primer 61-134 base - Open gear DTZ - Loctite 7063 - Loctite 3471 (A+B) - Meca Clean bardhal techniline - Loctite 7458 - KF F2 spécial contact  Laboratoire nickelage : - Chromate de potassium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>100t	0,050t
4718	1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	Extérieur usine : butane en bonbonne	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>6t	0,104t
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel 2. Pour les autres installations	1 cuve de propane 6000L	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>6t	3,48t
4725		NC	Oxygène	Usine : - Bonbonne d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>2t	0,144t
4130	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Chlorure de nickel	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>5t	0,1t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	Fioul domestique, 1 cuve de 1000L	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>50t	0,83t
1185	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Voir fichier suivi inventaire clims – Fluides non inflammables	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	>300kg	368,54kg

### Article 3 Garanties financières

Le site est concerné par la nécessité de constituer des garanties financières au titre des rubriques :

- 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à 122 138 euros TTC.

#### **3.1 Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle : constitution de 20% par an du montant initial des garanties financières pendant 5 ans

= Option 2 En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières la première année
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an les années suivantes, pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **3.2 Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

### **3.3 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 de février 2014 (700,3) servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 31 mai 2014.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

### **3.4 Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.8 du présent arrêté.

### **3.5 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **3.6 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que

prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **3.7 Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **3.8 Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **3.9 Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets concernant l'activité de traitement de surfaces présentes sur le site, y compris les bains de traitement et de rinçage, ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Bois	20	Tonne
DIB	20	Tonne
Ferrailles AP	20	Tonne
Papiers - Cartons	5	Tonne
Tournures acier	10	Tonne
Tournures Ni/Cu /Bronze	2	Tonne

BAIN ACTIVATION	6,72	Tonne
BAIN DE DEGRAISSAGE	6,72	Tonne
EAU DE LAVAGE	30	Tonne
Huile soluble	30	Tonne
Sulfamate de Nickel (bains)	40	Tonne
SULFAMATE DE NICKEL (déchets)	8	Tonne
DILUANT + BOUE DE PEINTURE	0,3	Tonne
HUILE ENTIERE MELANGEE	2	Tonne
AEROSOLS	0,03	Tonne
ABSORBANTS SOUILLES	0,825	Tonne
POTS DE PEINTURE ET BIDONS SOUILLES	0,4	Tonne

PRODUITS ELECTRONIQUES EN FIN DE VIE	0,7	Tonne
GRAISSE	0,5	Tonne
Cartouche silicone graisse	0,135	Tonne
Fuel	1	Tonne
Acides dilués	2	Tonne
Liquide de refroidissement	0,35	Tonne
Lubrifiant + huiles	3	Tonne
Peinture et diluants	0,5	Tonne
Quaker	0,5	Tonne
Sulfamate de Nickel (neuf)	3	Tonne
Nickel	3	Tonne

### 3.10 Autres dispositions

L'arrêté préfectoral 476-DDPP-14 du 29 octobre 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

## Article 4 Conduits et installations raccordées - Conditions générales de rejet à l'atmosphère

### 4.1 Conduits / installations raccordées

Le tableau ci-après remplace celui figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 :

N° de conduit	Installations raccordées	Vitesse mini d'éjection	Débit	Hauteur de l'émissaire par rapport au sol
6	Atelier nickelage	17 m/s	25 000 m <sup>3</sup> /h	16,2 m

### 4.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau ci-après remplace celui figurant à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 6 (nickelage) Sortie laveur de gaz	Conduits peinture et vernis et microbillage
Poussières		40
SO <sub>2</sub>	10	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	200 (2)	
NH <sub>3</sub>	10	
Composés organiques volatils totaux		110
Substances visées à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98		20 (si flux > 100 g/h)
Substances à mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F		2 (si flux > 10 g/h)
Composés organiques volatils halogénés étiquetés H341 ou H351		20 (si flux > 100 g/h)
COVNM		100 (1)

COV halogénés		20
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 (Annexe III de l'AM 02/02/98) (modifier les phrases de risque)*		2
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire) Somme des métaux cadmium, mercure et thallium et leurs composés (exprimée en Cd + Hg + Tl) Somme des métaux : arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimée en As + Se + Te)		0,1 (si flux* > 1 g/h)  1 (si flux > 5 g/h)
Plomb et de ses composés (exprimée en Pb)		1 (si flux > 10 g/h)
Somme des métaux : antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr total + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn)		5 (si flux > 25 g/h)
Acidité totale exprimée en H	0.5	
HF, exprimé en F	2	
Cr total	1	
Cr VI	0.1	
Ni	0,1	
CN	1	
Bore	4000	
Alcalins, exprimés en OH	10	

Les émissions diffuses de solvants sont limitées à 20 % des flux totaux.

### **Article 5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours – ressources en eau**

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 est remplacé par les dispositions ci-après :

Pour permettre d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'ensemble du site, il faudra pouvoir disposer d'un débit global de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures minimum.

En outre, les moyens de lutte contre l'incendie devront être adaptés aux risques à défendre, et devront comprendre au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- de poteaux d'incendie de type normalisé (NFS 61.213 et 62.200) aux caractéristiques minimales suivantes: diamètre 100 mm, 17 litres/s pendant 2 heures, pression dynamique 1 bar. Un de ces poteaux devra être situé à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement. Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue, devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, bureau départemental de prévision opérationnelle (application de la norme NFS 62.200)

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir des poteaux ou bouches d'incendie du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propres au site et accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles, publiques ou privées), devront être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/51. Le volume minimum de ces réserves est de 1 700 m<sup>3</sup>.

Ces deux moyens peuvent être complémentaires.

### **Article 6 Traitement de surface (nickelage) – installations autorisées**

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions ci-après :



L'atelier de nickelage est modernisé avec la mise en place de deux postes dit de « nickelage à plat ». Cette modernisation vise un objectif de réduction des émissions de polluants à l'atmosphère.

La préparation des plaques à nickeler par application d'un vernis pelable à haute teneur en solvants est réduit du fait de ce procédé. La suppression totale de ce vernis solvanté reste un objectif à atteindre.

Une station de préparation est installée en amont de la ligne de nickelage, et permet par l'aspersion d'acides et d'eau déminéralisée d'activer chimiquement les surfaces avant le procédé de dépôt électrolytique. Cette station de traitement est reliée au système d'aspiration des buées des bacs de traitement, et au laveur commun.

L'atelier de nickelage est composé au maximum, des bains suivants :

Cuve n°	Fonction	Capacité cuve (litres)
102*	Dégraissage chimique	6720
103	Rinçage par aspersion	2640
104*	Nickelage outillage	8060
105/106*	Nickelage poste n° 1	8060
107/108*	Nickelage poste n° 2	8060
109*	Activation acide	6720
110*	Nickelage à plat	6713
111*	Nickelage à plat	6713
112/113*	Nickelage poste n° 4	8060
114*	Nickelage outillage	8060
200	Stockage acide	15000
201	Stockage alcalin	15000
203*	Bassin de nettoyage	210

\* Soit un volume total de bain de traitement de 67 376 litres\* (hors rinçages).

### **Article 7 Cessation des activités d'application de peintures**

Les dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 seront rapportées à la production par l'exploitant, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un mémoire de cessation partielle des activités et installations relevant de la rubrique 2940 (en particulier zones de stockage des peintures et vernis, zones de mélange et préparation, cabines et autres zones d'application et désolvatation, zones de stockage des déchets de peintures et solvants.

L'exploitant mettra ces zones en sécurité, procédera au démantèlement des installations, et réalisera les analyses des sols, et si des pollutions étaient découvertes, des gaz du sol et des eaux souterraines, présents au droit des activités et installations concernées. Les polluants recherchés seront en relation avec lesdites activités et installations (a minima : métaux pour la cabine de grenailage, COV, HAP et BTEX). Les résultats d'analyses seront comparés aux valeurs toxicologiques de référence établies pour les sols et les eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de ces investigations, accompagnés de ses commentaires et, le cas échéant, d'un plan de gestion établi selon un bilan coûts-avantages des différentes solutions de traitement d'une éventuelle pollution, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 8 Modalités de l'auto-surveillance des rejets**

### **8.1 Auto-surveillance des rejets atmosphériques**

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les mesures figurant au tableau ci-après portent sur le rejet n° 6 (chaîne de nickelage) repris au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
SO <sub>2</sub>	Annuelle
NO <sub>x</sub>	Annuelle
Acidité totale exprimée en H	Annuelle
HF, exprimé en F	Annuelle
NH <sub>3</sub>	Annuelle
Cr total	Annuelle
Cr VI	Annuelle
Ni	Semestrielle
CN	Annuelle
Bore	Annuelle
Alcalins, exprimés en OH	Annuelle

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les modalités d'analyses des rejets atmosphériques respectent les normes ci-après :

Paramètres	Méthode d'analyse
COT (également appelé COVT ou hydrocarbures totaux)	XP X43-554 : 2009 NF EN 12619 : 2013
COV spécifiques	FD X43-319 : 2010
Poussières	NF X 44.052
Métaux	XPX 43.051 ou NF EN 13.284-1

Le contrôle est effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...).

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées par un organisme extérieur reconnu compétent.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon une périodicité au minimum annuelle.

## 8.2 Auto surveillance des émissions par bilan

Les dispositions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'évaluation des émissions par bilan repris au point 3.2.4 porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM (non méthaniques)	Plan de gestion de solvant	Annuelle

## Article 9 Autres dispositions applicables

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 demeurent inchangées et restent applicables.

L'exploitant mettra ses installations, activités et procédures en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels ci-après, pour celles applicables aux installations existantes, dans les délais qui y sont prévus :

- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

- Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

## Article 10

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1

## Article 11 Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Savigneux et peut y être consultée.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat pour une durée identique.

Procès verbal de l'accomplissement de la formalité d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le maire.

## Article 12 Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Savigneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le - 6 MAI 2019

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations

  
Laurent BAZIN

copie adressée à :

- Société PRIMETALS TECHNOLOGIES FRANCE  
41 route de Feurs  
42600 SAVIGNEUX
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de Savigneux
- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono